



## STATUTS

### I. Nom, siège, buts Nom, siège

#### Article 1

Le Collectif de soutien aux sans-papiers de Genève (ci-après Collectif) est une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse, de durée illimitée, ayant son siège à Genève.

### Buts

#### Article 2

<sup>1</sup> Le Collectif a pour but:

- de défendre les droits des personnes immigrées sans statut face aux discriminations que cette situation entraîne;
- de lutter pour les régularisations collectives et la reconnaissance des droits des personnes immigrées sans statut, ainsi que de leur famille;
- de promouvoir, stimuler et coordonner toutes les activités ayant pour but la défense et la reconnaissance des droits de ces personnes.

<sup>2</sup> Le Collectif s'engage en particulier:

- à soutenir les personnes immigrées sans statut qui veulent sortir de l'ombre dans leur lutte pour une reconnaissance légale et collective;
- à favoriser pour ce faire les formes d'organisation collective impliquant les personnes immigrées sans statut elles-mêmes, au travers entre autres du Collectif des travailleuses et travailleurs sans statut légal.

### II. Membres Admission

#### Article 3

<sup>1</sup> Peut être admise en qualité de membre, à titre individuel, toute personne physique majeure, indépendamment de son statut, et à titre collectif, toute personne morale, qui en fait la demande et qui adhère aux présents statuts.

<sup>2</sup> Le comité décide des admissions.

### Sortie

#### Article 4

La sortie d'un membre prend effet immédiatement moyennant une démission écrite.

### Exclusion

#### Article 5

<sup>1</sup> L'exclusion d'un-e membre peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts.

<sup>2</sup> Le-la membre en cause peut alors recourir dans les trente jours auprès de l'assemblée générale, laquelle statue en dernier ressort.



### III. Organisation Organes

#### Article 6

<sup>1</sup> Les organes du Collectif sont:

- l'assemblée générale,
- le comité,
- le bureau,
- les vérificateurs des comptes.

<sup>2</sup> En plus, le Collectif tient des *réunions d'information et d'échange* auxquelles tou-te-s les membres individuel-le-s, et tou-te-s les membres des membres collectifs, sont invité-e-s.

### IIIa. Assemblée générale

#### Composition et convocation Article 7

<sup>1</sup> L'assemblée générale se compose des membres individuel-le-s et collectifs.

<sup>2</sup> L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité.

<sup>3</sup> Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si un cinquième des membres en fait la demande ou si le comité le juge nécessaire. Pour le calcul du cinquième des membres chaque membre collectif est compté comme quatre membres.

<sup>4</sup> L'assemblée a lieu dans les deux mois suivant la demande ou la décision du comité.

<sup>5</sup> Les convocations doivent être envoyées quinze jours au plus tard avant l'assemblée générale et indiquer l'ordre du jour.

### Délibérations

#### Article 8

<sup>1</sup> Chaque membre individuel-le a droit à une voix. Chaque membre collectif a droit à quatre voix.

<sup>2</sup> Les membres collectifs sont représentés par un-e de leurs membres. Toute autre représentation est exclue, ainsi que la possibilité pour un membre individuel-le de représenter lui-même ou elle-même et un membre collectif pendant la même votation.

<sup>3</sup> Toute question urgente peut être portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle rassemble la majorité des voix délivrées.

<sup>4</sup> Sauf en cas de dissolution, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

<sup>5</sup> Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix délivrées, sauf en cas de dissolution.



## Compétences

### Article 9

L'assemblée générale prend les décisions concernant:

- la ligne générale du Collectif,
- l'élection et la révocation du comité et des vérificateurs des comptes,
- l'approbation du rapport d'activité, des comptes et du budget annuels,
- la modification des statuts,
- le montant des cotisations,
- les décisions de recours conformément à l'article 5,
- la dissolution de l'association.

## IIIb. Comité

### Nomination, composition

### Article 10

<sup>1</sup> Le comité est élu par l'assemblée générale pour une période d'une année.

<sup>2</sup> Le comité se compose de:

- un-e président-e,
- un-e vice-président-e,
- un-e trésorier-ière,
- douze autres membres au maximum, dont un tiers de membres individuel-le-s au maximum.

<sup>3</sup> Au moins une organisation représentant directement des personnes immigrées sans statut légal devrait être membre du comité.

<sup>4</sup> Les membres sortant-e-s sont rééligibles.

### Délibérations

### Article 11

<sup>1</sup> Le comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

<sup>2</sup> Ses décisions sont prises par consensus, à défaut à la majorité des voix délivrées.

<sup>3</sup> Toute représentation est exclue.

<sup>4</sup> Il se réunit sur décision du bureau mais au moins six fois par année.

<sup>5</sup> Ses délibérations sont consacrées dans un procès-verbal qui est approuvé par le comité lors de la séance suivante ou à défaut la séance d'après.

### Compétences

### Article 12

<sup>1</sup> Le comité est chargé de diriger et de gérer les affaires du Collectif et de le représenter en conformité des statuts.

<sup>2</sup> Il peut mandater des membres du Collectif pour assurer sa représentation auprès de tiers.

<sup>3</sup> Il convoque l'assemblée générale.

<sup>4</sup> Toute action ou prise de position engageant publiquement l'association doit être préalablement approuvée par le comité. Au besoin, le comité peut déléguer cette tâche en son sein.



IIIc. Bureau  
Composition

Article 13

Le bureau est composé de la présidence, la vice-présidence, la trésorerie et deux autres membres du comité, choisi-e-s en son sein. Le secrétariat assiste à ses séances avec voix consultative.

Attributions

Article 14

Le bureau gère les affaires courantes du Collectif et prépare les séances du comité. Il se réunit aussi souvent que nécessaire mais en général deux fois par mois.

IIIId. Vérificateurs des comptes

Attributions

Article 15

Les vérificateurs des comptes examinent la comptabilité du Collectif et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.

IV. Ressources

Définition

Article 16

Les ressources du Collectif sont constituées des cotisations des membres, de dons, de subventions publiques ou privées, ainsi que du produit d'activités spécifiques.

Cotisations

Article 17

Les membres sont tenu-e-s de s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant des cotisations, pour les membres individuel-le-s et les membres collectifs, est fixé par l'assemblée générale.

Responsabilités

Article 18

<sup>1</sup> Le Collectif est valablement engagée par la signature collective, à deux, des membres du bureau, dont la présidence ou la vice-présidence.

<sup>2</sup> Pour le surplus, le comité édicte un règlement pour les engagements financiers.

<sup>3</sup> La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.



## V. Dispositions finales

### Dissolution

#### Article 19

<sup>1</sup> Pour décider de la dissolution du Collectif, un quorum des deux tiers des membres collectifs, un quorum d'un tiers des membres individuel-le-s et une majorité absolue des voix délivrées doivent être réunis.

<sup>2</sup> Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze jours. L'assemblée générale délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix délivrées.

### Liquidation

#### Article 20

Lors de la dissolution, les biens de l'association ne peuvent être attribués qu'à une personne morale qui poursuit des buts analogues à ceux du Collectif.

*Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 24 janvier 2006.*

### Signatures:

#### Présidence

*Brigitte Schneider-Bidaux*

*Genève, le 2 octobre 2017*

#### Trésorier

*Gabriel Barta*

*Genève, le 2 octobre 2017*

CRÉÉ EN 2001, LE COLLECTIF DE SOUTIEN AUX SANS-PAPIERS DE GENÈVE EST CONSTITUÉ DES ORGANISATIONS SUIVANTES:

ASLOCA • ASSOCIATION BOLIVIENNE DE GENÈVE • BOLIVIA 9 • CAMARADA • CARITAS • CENTRE DE CONTACT SUISSES IMMIGRÉS • CENTRE DE LA ROSERAIE • CENTRE SOCIAL PROTESTANT • CETIM • COMMUNAUTÉ DE BASE DU PONT D'ARVE • COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE • CONFÉRENCE UNIVERSITAIRE DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS • COORDINATION ASILE GENÈVE • ELISA ASILE • ESPACE 360 • ESPACE SOLIDAIRE PÂQUIS • ÉVANGILE ET TRAVAIL • GENEVA FORUM FOR PHILIPPINE CONCERNS • GROUPE CHRÉTIEN-SOCIAL DU PDC • LIGUE SUISSE DES DROITS DE L'HOMME • MAISON KULTURA • OSEO - GENÈVE • PARTI SOCIALISTE GENEVOIS • PARTI DU TRAVAIL • PERMANENCES VOLANTES DE L'EPER • PLURIELS • PROMOTION DES DROITS HUMAINS • SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE DE GENÈVE • SOLIDARITÉS • SYNA • SYNDICAT SIT • SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS • SYNDICOM • UNIA-GENÈVE • UNIVERSITÉ POPULAIRE ALBANAISE • LES VERTS.